

Le deuxième point est le suivant:

b) Dans les régions où les Indiens ont encore l'usage et le contrôle de leurs terres, aucun empiètement ne peut être permis sans le consentement des Indiens en cause.

Le problème ici c'est que la différence avec le premier point n'est pas claire. On ne sait pas comment distinguer entre les régions où les Indiens sont théoriquement encore en possession et où ils pourraient sembler avoir perdu ou être en train de perdre l'utilisation de leurs terres. C'est une grande ambiguïté de démarcation entre ce point et le premier. Il faudrait le dire de façon non ambiguë avant de pouvoir l'étudier. Vous nous demandez de leur donner carte blanche. Si l'on nous remet un document comme celui-ci, je pense qu'on devrait l'étudier avec grand soin.

Le troisième point est le suivant:

(c) Si les traités répondent à des normes raisonnables de justice, il faut reconnaître les promesses contenues dans ces traités selon l'interprétation qu'en donnent les Indiens. Si les traités ne répondent pas à des normes raisonnables de justice, il faut le reconnaître et prendre des dispositions justes et convenables à la satisfaction des Indiens en cause.

Je dois convenir que cela doit se faire à la satisfaction des Indiens. Je pense que ce serait également à la satisfaction du Parlement du Canada. La question est de savoir qui décidera de cette justice et quel mécanisme on doit établir pour en juger.

Le quatrième point est le suivant:

(d) Il faut reconnaître l'obligation de rendre aux Indiens certains droits ou, avec leur consentement, de les dédommager de la perte de ces droits (comme les droits de chasse, de pêche ou de piégeage) qui ou bien sont conservés dans les régions soumises au régime d'un traité ou bien subsistent dans les régions non soumises à un tel régime en tant que droits non abolis des Indiens et qui ont été restreints par l'action du gouvernement.

Avant de donner notre adhésion à une telle proposition, nous devrions connaître plus particulièrement quels sont les droits auxquels réfère la proposition, par exemple les droits qui sont disparus à l'avantage des Indiens eux-mêmes. Dans bien des cas ou des règlements peuvent limiter la chasse ou le piégeage, c'est en vue de la protection des espèces et bien entendu de la protection de l'Indien lui-même. Quand il existe une telle loi qui est utile non seulement à l'homme blanc mais aussi aux Indiens, doit-on comprendre qu'une compensation devrait être versée aux Indiens? Peut-être que la Chambre voudrait adopter ce principe, mais je pense que nous devrions savoir ce qu'il en est.

• (1750)

Même si ces propositions renferment des généralités, nous devons reconnaître que la présentation d'un tel document au comité et à la Chambre, avec l'aide, pourrais-je ajouter, accordée par le gouvernement fédéral pour permettre à ces gens d'en arriver là, est un événement d'importance dans les annales de notre pays. C'est la première fois que ce qui constitue maintenant, je pense, l'Organisation nationale des Indiens, présente une déclaration d'une telle envergure sur ce qu'elle voudrait obtenir de nous. N'oublions pas que c'est une position négociable qu'elle présente. Nous devons agir. Je ne crois pas que les

Les droits des aborigènes

Indiens s'attendent que nous approuvions tout ce qu'ils proposent, comme le prétend l'opposition.

J'espérais discuter longuement de l'affaire Calder—Procureur général de la Colombie-Britannique et de bien d'autres questions aussi. Mais comme d'autres députés voudraient traiter de la motion, je leur cède la parole.

M. Thomas S. Barnett (Comox-Alberni): Monsieur l'Orateur, conformément à l'article 6(5) du Règlement, je propose, avec l'appui du député de Timiskaming (M. Peters):

Que cette séance se prolonge au-delà de l'heure régulière d'ajournement afin que nous poursuivions l'étude de la motion tendant à l'adoption du deuxième rapport du comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. La motion proposée par le député relève de l'article 6(5) b) du Règlement, qui est conçu en ces termes:

Lorsque l'Orateur met une motion semblable aux voix, il doit inviter les députés qui s'opposent à ladite motion à se lever de leur place. Si dix députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; autrement elle est adoptée.

Que tous ceux qui sont contre la motion veuillent bien se lever.

Et plus de dix députés s'étant levés:

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Plus de dix députés étant contre la motion, il est jugé qu'elle a été retirée.

M. Howard: Monsieur l'Orateur, je pense que l'on devrait consigner au compte rendu que le parti libéral s'y est opposé.

M. Chrétien: Les députés d'en face essayent de faire de la politique, comme d'habitude.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Le député de Meadow Lake a la parole.

M. Reid: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. La présidence accorde normalement la parole aux orateurs à tour de rôle. Comme Votre Honneur vient de donner la parole au député de Comox-Alberni (M. Barnett), il me semble qu'en toute équité elle doit passer à un orateur de mon côté de la Chambre.

M. Peters: Alors, il ferait mieux de se lever au lieu de rester assis sur son derrière.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Le député ferait mieux de préciser l'article du Règlement auquel il fait allusion.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): C'est vous qui avez la présidence et non le député.

[Français]

M. La Salle: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): L'honorable député de Joliette invoque le Règlement.

M. La Salle: Je me rends compte, monsieur le président, qu'il existe des inquiétudes à l'effet de savoir si l'on doit donner la parole à un député de l'opposition ou à un ministériel. Pour trancher la question, je vous suggérerais de donner la parole à celui qui se situe entre les deux, soit un indépendant.